

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE PÉRONNAS

D_2023_02_012

Sur convocation en date du 7 février 2023, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 13 février 2023 à 20H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

Présents :

BOZONNET-MEUNIER Kathy	BABUT Aurore	FALAISE Alain
BERLAND Martine	BERTHET Dominique	FERRIER Patricia
MARTIN Hubert	CARLIER Albert	GAY Daniel
CHATELAIN Béatrice	CHIROL Xavier	GEOFFRAY Karine
SIMONET Jean-Michel	CORDIER Michel	GOYAT Pascal
	DUBOIS Loïc	MONTIBERT Pierre
	DUCLOS Laurent	PERNET Martin
	DUCROZET Isabelle	PEYROT Pascale

Procurations :

Monsieur Jean-Marc THEVENET donne procuration à Monsieur Jean-Michel SIMONET

Madame Zarouhine CALMUS donne procuration à Monsieur Martin PERNET

Monsieur Pascal FAYARD donne procuration à Madame Pascale PEYROT

Madame Catherine PIVET donne procuration à Monsieur Hubert MARTIN

Madame Sylvie SUPIE donne procuration à Monsieur Laurent DUCLOS

Monsieur Christian VOUILIER donne procuration à Monsieur Pierre MONTIBERT

Absente : Madame Olivia PANEL

Secrétaire de séance : Madame Karine GEOFFRAY

Mise en ligne le : 15/02/2023

Personnel communal

Prestations d'action sociale – année 2023

Présentation du rapport par Madame le Maire.

Madame le Maire indique que le Ministère de la décentralisation et de la fonction publique et celui des finances et des comptes publics ont adressé la liste des prestations interministérielles d'actions sociales à réglementation commune.

Il convient d'appliquer ces prestations au personnel communal pour l'année 2023 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Pour information, la somme de 111 € pour séjours d'enfants a été versée au personnel en 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
À l'unanimité (28 voix pour),

AUTORISE Madame le Maire à appliquer ces prestations au personnel communal pour l'année 2023.

DÉLIBÉRATION

COMMUNE DE PÉRONNAS

D_2023_02_012

PRESTATIONS	Montant 2023
RESTAURATION	
Prestation repas	1,39 €**
** Ce montant est exprimé en HT. Conformément à l'article 266-1 du Code général des impôts, la PIM prestation repas est assujettie au taux de la TVA de 10 %.	
AIDE À LA FAMILLE	
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant	24,65 €
SUBVENTION POUR SÉJOUR D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
• Enfants de moins de 13 ans	7,92 €
• Enfants de 13 à 18 ans	11,97 €
En centres de loisirs sans hébergement	
• Journée complète	5,71 €
• Demi-journée	2,88 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
• Séjours en pension complète	8,33 €
• Autre formule	7,92 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
• Forfait pour 21 jours ou plus	82,03 €
• Pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,90 €
Séjours linguistiques – limite de 21 jours par an	
• Enfants de moins de 13 ans	7,92 €
• Enfants de 13 à 18 ans	11,98 €
ENFANTS HANDICAPÉS	
Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (montant mensuel)	172,46 €
Allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans : versement mensuel au taux de 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales.	
Séjours en centres de vacances spécialisés (par jour)	22,58 €

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

PÉRONNAS, LE 13 FÉVRIER 2023



Le Maire,

Hélène CÉDILEAU

La Secrétaire de séance,

Karine GEOFFRAY